



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU**

Bureau du **5 décembre 2011**

Décision n° **B-2011-2846**

commune (s) :

objet : Protocole d'accord transactionnel entre la Communauté urbaine de Lyon et M. Jean-Michel Perrier

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Madame Frih

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : mardi 29 novembre 2011

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 6 décembre 2011

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Mme Domenech Diana, M. Buna, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Brachet, Charles, Colin, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, David G., Sangalli.

Absents excusés : M. Da Passano (pouvoir à M. Barral), Mme Guillemot (pouvoir à M. Blein), MM. Charrier, Daclin (pouvoir à Mme Dognin-Sauze), Calvel, Philip (pouvoir à M. Kimelfeld), Arrue (pouvoir à Mme Gelas), Passi, Sécheresse (pouvoir à M. Darne J.), Desseigne (pouvoir à M. Abadie), Bouju (pouvoir à M. Buna), Assi, Julien-Laferrière (pouvoir à M. Bernard R.).

Absents non excusés : MM. Barge, Lebuhotel.

Bureau du 5 décembre 2011**Décision n° B-2011-2846**

objet : **Protocole d'accord transactionnel entre la Communauté urbaine de Lyon et M. Jean-Michel Perrier**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 23 novembre 2011, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008 a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

Par un premier jugement rendu le 17 janvier 2006, le Tribunal administratif de Lyon a annulé les arrêtés du Président de la Communauté urbaine de Lyon des 13 mai et 22 août 2002 ainsi que celui du 21 janvier 2003 plaçant monsieur Perrier en congé de maladie ordinaire au motif que le caractère contradictoire de la procédure devant le comité médical avait été méconnu et, par voie de conséquence, a annulé les arrêtés des 31 janvier et 11 juin 2003 le plaçant en disponibilité d'office jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité.

A la suite de ces annulations, la Communauté urbaine a sollicité à nouveau l'avis du comité médical qui a indiqué, lors de sa séance du 4 mai 2006, que monsieur Perrier était inapte à réintégrer, sous réserve d'un poste aménagé, et qu'en cas d'impossibilité d'aménagement, l'agent devait être mis à la retraite pour invalidité en raison de l'inaptitude absolue permanente et définitive à ses fonctions de cantonnier. Dans cette séance, il s'est également déclaré favorable à une mise en disponibilité d'office pour maladie à compter du 27 janvier 2003 pour 6 mois.

Considérant cet avis, la Communauté urbaine a, par arrêté du 13 juin 2006, placé monsieur Perrier en disponibilité d'office pour maladie du 17 janvier 2003 jusqu'à son admission à la retraite pour invalidité. Ce dernier arrêté a été annulé par un jugement du 20 janvier 2009 au motif que l'agent n'avait pas été informé de son droit à reclassement et que la Communauté urbaine n'avait pas effectué de recherches en vue de son reclassement, ni n'avait aménagé son poste.

Par une requête du 18 mars 2010, monsieur Perrier a introduit un recours indemnitaire aux fins d'obtenir réparation du préjudice financier subi occasionné par la faute de l'administration et au titre du trouble dans ses conditions d'existence que ces 7 années de procédure, depuis 2003, lui ont causé.

Prenant en compte cette requête, les parties ont décidé de se rapprocher pour mettre un terme amiable au différend les opposant et sont convenues d'entériner par une transaction, conformément aux articles 2044 du code civil, les termes de leur accord.

La Communauté urbaine accepte de verser à monsieur Jean-Michel Perrier, à titre d'indemnité globale forfaitaire et définitive, la somme nette de 44 000 € en réparation de l'ensemble des préjudices subis.

Cette somme sera versée sur le compte CARPA de Maître Amélie Prudhon, conseil de monsieur Perrier, dûment mandatée à cet effet.

Les autres frais et dépens exposés restent à la charge de chacune des parties.

Monsieur Perrier s'engage, en contrepartie du versement de cette indemnité, à se désister de son recours indemnitaire actuellement devant le Tribunal administratif.

Il est toutefois précisé par les parties qu'un désaccord résiduel subsiste, lequel se trouve limité à la question de l'incidence des mesures précitées sur les droits à la retraite de monsieur Perrier.

Cette transaction met fin à tout litige entre les parties et interdit spécialement aux parties d'intenter une quelconque action fondée sur les faits rappelés en préambule, à l'exclusion de la réserve ci-dessus évoquée.

Le présent protocole a valeur de transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

En application des dispositions de l'article 2052 du même code, cet accord a, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le versement à monsieur Jean-Michel Perrier de la somme de 44 000 € nets à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive,

b) - le protocole d'accord transactionnel à conclure avec monsieur Jean-Michel Perrier.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 44 000 € nets, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2011 - compte 622 700 - LG 010497.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 6 décembre 2011.